



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Pluherlin (56)**

n° MRAe 2017-005573

Décision du 12 février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pluherlin (Morbihan)**, reçue le 18 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune, qui dispose actuellement d'une carte communale, s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Questembert Communauté, PLUi valant SCoT ;

Considérant que le projet de zonage :

- repose sur les conclusions du schéma directeur des eaux pluviales de Questembert Communauté ;
- prend en compte le projet d'urbanisation (6,52 ha en 1 AU, à 85 % en situation d'extension urbaine) ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- est inclus dans les périmètres du SCoT de Questembert Communauté et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vilaine ;
- se caractérise par un fort taux de boisement, notamment dans ses secteurs les plus pentus (versants de rivières), aspect susceptible de limiter l'érosion de sa partie rurale et de préserver ainsi la qualité des cours d'eau ;
- déverse, pour sa partie urbanisée actuelle et future, ses eaux pluviales dans l'Arz (site Natura 2000 et rivière en 1ère catégorie piscicole, classée en bon état écologique), par l'intermédiaire du ruisseau de Saint-Gentien et de l'étang du Moulin Neuf, site de baignade situé sur ce dernier cours ;
- participe du sous-bassin-versant de l'Etang du Moulin (dans sa partie urbanisée), qui comprend aussi les secteurs urbanisés de Rochefort-en-Terre ;

Considérant que le dossier du projet de zonage fait état d'un bon fonctionnement hydraulique du réseau de collecte des eaux pluviales et des ouvrages de régulation existants ;

Considérant la mise en œuvre programmée de mesures visant à l'infiltration des eaux pluviales pour les ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le PLUi en cours d'élaboration, qui intégrera le projet de zonage pluvial fera l'objet d'une évaluation environnementale et pourra notamment préciser la prise en compte de l'effet de cumul des projets d'urbanisation de Pluherlin et de Rochefort-en-Terre sur la qualité des eaux de l'Etang du Moulin Neuf et de son réseau hydrographique, tout en renseignant les éventuelles interactions entre réseau d'assainissement et réseau pluvial ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Pluherlin (Morbihan) est dispensé d'évaluation environnementale spécifique.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 12 février 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex